

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Nord  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ R&V Nord Est**

17 rue de Copenhague  
67300 SCHILTIGHEIM

Références : 0006700114/CF/CE  
Code AIOT : 0006700114

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement SUEZ R&V Nord Est implanté Fasanengaerten - Im Grossen Wald Stangenwald - Waisenweg - 67270 Mutzenhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/09/2024 à l'ancienne carrière d'argile située à Mutzenhouse gérée par la société SUEZ RV Nord-Est. Cette visite fait suite à la mise en demeure du 30/05/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ R&V Nord Est
- Fasanengaerten - Im Grossen Wald Stangenwald - Waisenweg / 67270 Mutzenhouse
- Code AIOT : 0006700114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan	AP du 30/05/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Clôture et signalisation	AP du 30/05/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Incident d'exploitation Glissement de terrain	AP du 30/05/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Pneus et autres déchets	AP du 30/05/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Ouvrage de surveillance des eaux souterraines (piézomètre)	AP du 30/05/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Glissements de terrain	AP du 30/05/2024, article 1	/	Sans objet
7	Étude géotechnique de stabilité et calendrier prévisionnel des travaux	Arrêté Complémentaire du 30/05/2024, article 2.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 19/09/2024 permet la levée de la mise en demeure du 30/05/2024. L'exploitant doit soumettre à l'inspection, d'ici la fin de l'année 2024, un complément de l'étude géotechnique, comprenant notamment un calendrier détaillé des travaux projetés ainsi que les mesures de suivi prévues, une lettre préfectorale est proposée à cet effet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 01/03/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> «La société SUEZ RV Nord-Est dont le siège social est 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300) et dont la carrière qu'elle exploite se situe au lieu-dit Fasanengaerten - Im Grossen Wald - Stangenwald - Waisenweg à Mutzenhouse (67270) est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après dans un délai de deux mois : (...) <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé : «Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »</li> </ul>
<b>Constats :</b> Par courrier reçu le 06/08/2024, un plan topographique de l'exploitation a été fourni à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Clôture et signalisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> ««La société SUEZ RV Nord-Est (...) est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après dans un délai de deux mois : (...) : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé : « L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.(...) »</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'entrée du site est fermée par un portail verrouillé. Le site a été entièrement clôturé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 3 : Incident d'exploitation glissement de terrain

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Glissement de terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> ««La société SUEZ RV Nord-Est (...) est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après dans un délai de deux mois : (...) : (...) <ul style="list-style-type: none"><li>• de l'article R. 572-69 du code de l'environnement : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 517-7. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. (...)»</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courrier reçu le 06/08/2024, l'exploitant a fourni à l'inspection un rapport d'incident relatif au glissement de terrain localisé le long du bord de carrière au Sud-Ouest partant de la crête du talus périphérique sur une longueur d'environ 50 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 4 : Pneus et autres déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> «La société SUEZ RV Nord-Est (...) est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après dans un délai de deux mois : (...) <ul style="list-style-type: none"><li>• l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 04/11/1975 susvisé : «(...) En fin d'exploitation de la carrière celle-ci sera débarrassée de tout dépôt ou installations fixes. (...) »</li></ul>
<b>Constats :</b> Par un courrier daté du 06/08/2024, l'exploitant a notifié à l'inspection des opérations d'évacuation de pneumatiques usagés constatées lors de la visite d'inspection du 01/03/2024. Selon les bons de pesée fournis, cette opération a permis d'évacuer environ 24 tonnes de pneus usagés en vue de leur valorisation. Au cours de la visite, l'inspection a constaté que des zones ayant présenté des pneus et de la ferraille ont été nettoyées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 5 : Ouvrage de surveillance des eaux souterraines (piézomètre)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> «La société SUEZ RV Nord-Est (...) est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après dans un délai de deux mois : (...): <ul style="list-style-type: none"><li>• l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé : « Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. »</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a isolé le piézomètre à l'aide d'une buse en béton. Il a été doté d'un capot de fermeture avec un cadenas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 6 : Glissements de terrain**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Glissements de terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites de périmètre sur lequel porte autorisation ainsi que l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect et de la sécurité [...] ».
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection n'a pas relevé d'évolution dans la zone de glissement qui a été constatée le jour de la visite du 01/03/2024. La zone de glissement a fait l'objet d'une étude géotechnique reçu par l'inspection le 06/09/2024. D'après cette étude, un premier glissement s'est produit en 2014 au droit d'une zone localisée en haut du flanc Sud du site. Un second glissement de terrain s'est produit dans la même zone en début de l'année 2024, il est en cours d'évolution. L'exploitant souligne dans son étude géotechnique que les terrains doivent être stabilisés en amont afin d'éviter la progression des glissements de terrain et propose deux solutions de stabilisation. Néanmoins, cette étude ne comporte pas de planning des travaux ou des mesures de suivi prévues.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant a la responsabilité de garantir la sécurité des zones vulnérables aux glissements de terrain. Pour ce faire, il doit mettre en place une surveillance continue non seulement sur la zone directement affectée, mais également sur les secteurs environnants susceptibles de connaître des incidents similaires. En cas de survenance d'un incident, il est impératif que l'exploitant fournisse à l'inspection un rapport d'incident complet et détaillé conformément aux prescriptions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement. Ce rapport devra comprendre une analyse des circonstances de l'incident, des conséquences sur l'environnement ainsi que les mesures prises pour y remédier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Étude géotechnique de stabilité et calendrier prévisionnel des travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2024, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Glissements de terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> « Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une étude géotechnique sur la stabilité du front de taille au sud du site. Cette étude détermine les dispositions permettant de garantir la conformité de l'état du terrain aux dispositions des articles 11.6 et 14 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 sus-visé ainsi qu'un calendrier prévisionnel des travaux de mise en conformité. ».
<b>Constats :</b> L'étude technique a été transmise à l'inspection le 06/09/2024, celle-ci fait état de deux solutions correctives possibles.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Une demande de complément est transmise en parallèle à l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite